

Assemblées publiques sous la protection de cette loi.

1. Toute assemblée publique des habitants, ou d'une classe particulière des habitants d'un district, comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse quelconque en cette province, qui est prescrite par la loi et convoquée en la manière ci-après voulue par la quatrième section de cet acte, sera censée, et sera de fait une assemblée publique, dans le sens de cet acte. 7 V. c. 7, s. 1.

Les assemblées convoquées par le shérif ou deux magistrats seront sous la protection de cette loi.

2. Toute assemblée publique des habitants, ou d'une classe particulière des habitants d'un district, comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse en cette province, convoquée par le haut shérif de tel district ou comté, ou par le maire ou autre premier officier municipal de telle cité ou ville respectivement, en la manière ci-après prescrite par la cinquième section de cet acte, sur la réquisition de douze ou plus des francs-tenanciers, citoyens ou bourgeois de tel district, comté, division, ville, township, quartier ou paroisse, ayant droit de voter à l'élection des membres qui doivent servir dans le parlement provincial, à raison des propriétés qu'ils possèdent dans tel district, comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse respectivement; et toute assemblée publique convoquée par deux juges de paix, ou plus, résidant dans tel district, comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse, respectivement, sur pareille réquisition de douze ou plus des dits francs-tenanciers, citoyens ou bourgeois, seront censés être, et seront de fait des assemblées publiques, dans le sens de cet acte. 7 V. c. 7, s. 2.

Les assemblées déclarées par deux magistrats être sous la protection de cette loi, le seront de fait.

3. Toute assemblée publique des habitants, ou d'une classe particulière des habitants d'un comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse en cette province, qui est déclarée être assemblée publique, suivant l'intention de cet acte, par deux juges de paix résidant dans tel district, comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse, en la manière ci-après prescrite par la sixième section de cet acte, sera censée être, et sera de fait une assemblée publique, dans le sens de cet acte. 7 V. c. 7, s. 3.

Mode de procéder pour qu'une assemblée publique soit mise sous la protection de cette loi.

4. Tout avis donné pour la convocation de telle assemblée publique, tel que mentionné en la première section de cet acte, contiendra une annonce portant que telle assemblée, et toutes les personnes qui y assistent, seront sous la protection du présent acte, et que tous et chacun aient à en prendre connaissance et à se conduire en conséquence; et cette partie du dit avis pourra être en la forme ou à l'effet suivant:

Avis public est par le présent donné que l'assemblée qui doit se tenir en vertu de cet avis, est convoquée conformément aux dispositions de l'Acte pour régler le mode de convoquer les assemblées publiques, et de les tenir avec ordre et régularité, et que la dite assemblée et toutes les personnes qui y assistent seront en conséquence sous la protection du dit acte; et il est